

MAIRIE
de JUGON-LES-LACS Commune nouvelle

REFUS DU PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/10/2022 et complétée le 18/11/2022

N° PC02208422C0003M01

Par :	Madame DILLY Claire
Demeurant à :	17 Locriac 22270 MEGRIT
Pour :	Modification de l'implantation de la maison d'habitation, création d'un carport
Sur un terrain sis à :	14 rue André Le Nôtre - lotissement les Courtils
Cadastré :	051 ZC 115P

Surface de plancher initiale : 77.49 m²
Surface de plancher modifiée : 77.49 m²
Nb de logements : 1
Surface du terrain : 614 m²

Le maire de JUGON-LES-LACS Commune nouvelle,

Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée ;
Vu les pièces complémentaires en date du 18/11/2022 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/02/2009, modifié le 06/05/2010, le 07/05/2015, le 03/09/2015, le 28/05/2020, le 19/11/2020 et mis à jour le 19/11/2020 (Commune de Dolo) - mis en révision le 04/02/2021 ;
Vu le lotissement "Les Courtils", PA 02208420C0001 autorisé le 29/01/2021 ;
Vu le permis initial n° PC02208422C0003 accordé le 24/03/2022 ;

Considérant que la demande porte sur la modification de l'implantation de la maison d'habitation, création d'un carport ;

Considérant l'Article 6 du règlement du lotissement - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique, sous-section 6.1 : Règles d'implantations relatives aux constructions principales – qui dispose que :

« d. Pour les limites concernées par une ligne d'accroche :

- Lorsqu'elles existent, ces lignes d'accroche figurent au plan de composition. (La flèche indique à quel lot appartient la ligne d'accroche.)
- Les constructions devront s'implanter obligatoirement sur cette ligne d'accroche matérialisant la limite séparative et pour un linéaire minimum de 6 mètres. » ;

Considérant l'Article 7 du règlement du lotissement - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, sous-section 7.1 : Règles d'implantations relatives aux constructions principales – qui dispose que :

« d. Pour les limites concernées par une ligne d'accroche :

- Lorsqu'elles existent, ces lignes d'accroche figurent au plan de composition. (La flèche indique à quel lot appartient la ligne d'accroche.)
- Les constructions devront s'implanter obligatoirement sur cette ligne d'accroche matérialisant la limite séparative et pour un linéaire minimum de 6 mètres. » ;

Considérant que le lot n° 14, objet de la demande, est concerné par une ligne d'accroche obligatoire ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, l'implantation de la construction principale est prévue en-dehors de la bande d'accroche obligatoire ;

Considérant l'Article 6 du règlement du lotissement - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, sous-section Article 6.3 - Règles d'implantations relatives aux carports – qui dispose que :

« Les constructions de type carport devront respecter cumulativement les règles suivantes :

- a. Les carports seront implantés en recouvrement de la placette d'entrée de lot
- b. Conformément au règlement du PLU, les carports devront être édifiées :
 - A 2 m minimum de l'alignement de la RD60.
 - A 5 m minimum en retrait de l'alignement des voies existantes ou emprises publiques.
 - A l'alignement ou à 1 m minimum en retrait de l'alignement des voies ou emprises publiques à créer » ;

Considérant l'Article 7 du règlement du lotissement - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, sous-section 7.3 : Règles d'implantations relatives aux carports – qui dispose que

« Les constructions de type carport devront respecter cumulativement les règles suivantes :

- c. Les carports seront implantés en recouvrement de la placette d'entrée de lot
- d. Conformément au règlement du PLU, les carports devront être édifiées :
 - Soit en limite séparative,
 - Soit avec un retrait minimum de 1.50 mètres » ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier l'implantation du carport n'est pas prévue en recouvrement de la placette d'entrée de lot, et ne respecte donc pas les articles précités ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à JUGON-LES-LACS Commune nouvelle, le 12 janvier 2023

Le Maire,
Eric MOISAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 14 octobre 2022

Date d'affichage en mairie de la décision : 13 janvier 2023

Date de transmission en Préfecture de la décision : 13 janvier 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.